

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 septembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-86

Objet : Marché n°22DTV003 – Lot 2 – Traitement/valorisation du plâtre - Avenant n°1 - Solution de valorisation

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, DELPRAT, JASZECK, MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX, LECUYER (suppléé M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY, VASCONCELOS, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO, MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MEGRET, (Pouvoir à M. BATTAGLIA),
------------------	---------------------------------------

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes CAUMONT, DELMOTTE GAUTIER MEKEDICHE, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE HADDAD, LEROUX, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mme TORDJMAN, MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. GAUBOUR.

Monsieur THANADABOUTH expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n°22-36 du Comité syndical du 30 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Par délibération n°22-36 du 30 mai 2022, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°22DTV003 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable, des déchets inertes, du plâtre et des pneus issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux ». Le marché a été notifié le 31 mai 2022 à la société REP VEOLIA. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, reconductible deux fois 1 an.

L'attribution de ce marché a permis la mise en place d'un tri du plâtre, précédemment en mélange avec les inertes ou le tout-venant non valorisable, sur les déchèteries et dans une moindre mesure, sur les centres techniques municipaux.

Lors de la phase de consultation, seule une solution de traitement par enfouissement dans un casier dédié était possible, pour un prix fixé à 91 €HT/tonne (prix révisé 2024 = 96,28 €HT/tonne), auquel il convient d'ajouter la TGAP enfouissement sans valorisation du biogaz à 63 €HT/tonne en 2024. Ainsi, le coût total de traitement du plâtre en 2024 s'élève à 159,28 €HT/tonne.

Néanmoins, depuis l'attribution du marché et au regard de la nature des apports, une solution permettant la valorisation du plâtre a été trouvée par la REP Véolia. La mise en place de cette solution de traitement passera par une phase d'expérimentation sur une période de 3 à 6 mois et pourra être pérennisée si les résultats s'avèrent concluants.

L'expérimentation consistera à :

- Maintenir les réceptions de plâtre sur le site de Claye-Souilly sur la nouvelle plateforme de tri, dans une alvéole dédiée.
- Opérer un tri très sommaire si nécessaire.
- Stocker le plâtre avant rechargement dans des porteurs à destination d'un partenaire de valorisation identifié.
- Transporter le plâtre vers le site de valorisation.

Dans le cas d'un chargement non valorisable, il sera dirigé vers le casier dédié, avec l'application du prix actuellement défini dans le cadre du marché.

A partir de septembre 2024, la filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), dont la mise en place opérationnelle auprès des collectivités a débuté au printemps, devrait prendre en charge le plâtre issu des déchèteries. Cependant, il est nécessaire de conserver une solution de traitement, d'une part pour le plâtre des Centres Techniques Municipaux, d'autre part car nous ne connaissons pas le degré d'exigence en matière de pureté de la filière de valorisation de la filière REP (le cahier des charges indique un taux d'impureté maximum extrêmement faible, de l'ordre de 1%).

Estimation - Surcoût et compensation :

Considérant les tonnages réellement collectés, la projection du montant total du marché, périodes de reconduction comprises, s'élève à 678 970 €HT, contre 839 590 €HT avec le nouveau prix, soit une augmentation de 23,7%. Néanmoins, outre les bénéfices environnementaux liés à la valorisation matière du plâtre, les tonnages pris en charge directement par la REP PMCB vont permettre de considérablement réduire les tonnages restant à prendre en charge par le présent marché. Avec une hypothèse de 20% des tonnages à la charge du Sigidurs, le montant des dépenses jusqu'à la fin du marché s'élève à 344 205 €HT.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical d'ajouter un prix pour la valorisation du plâtre.

Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 s'applique au marché de valorisation/traitement du plâtre issus des déchèteries et des centres techniques municipaux (lot n°2) :

- Date de la notification du marché public : 31 mai 2022
- Durée d'exécution du marché public : 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025, renouvelable deux (2) fois un an
- Montant initial du marché public : **2 739 464, 00 €HT**
- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 739 464,00 €
- Montant TTC : 3 013 410,40 €

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet l'ajout d'un prix P4 de 130 €HT/tonne pour la valorisation du plâtre.

Montant de l'avenant

Ce marché est un marché de traitement à prix unitaire à la tonne traitée.

Le présent avenant concerne l'ajout d'un prix pour la valorisation du plâtre, qui viendra se substituer, pour les tonnes concernées, au prix initial pour l'enfouissement du plâtre.

Ainsi, le montant estimé du marché est porté à 3 385 194,80 €HT, soit une augmentation de 645 730,80 €HT, équivalent à 23.6%.

L'augmentation du coût unitaire résultant de la conclusion de cet avenant n° 1 s'élève donc à **23.6%**.

Toutefois, compte tenu de la baisse de TGAP induite, le coût de traitement par valorisation du plâtre est inférieur au coût de traitement précédemment en place pour l'enfouissement (130€HT/tonne au lieu de 159,28€HT/tonne), générant ainsi une économie globale pour le Sigidurs.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial* ».

En l'espèce, le projet de l'avenant ne modifie pas à plus de 50 % le montant du marché initial conformément à l'article R. 2194-3 et répond à un besoin devenu nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'une valorisation du plâtre. Cette modification est nécessaire par la réglementation et ne figurait pas au marché initial.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

La Commission d'appels d'offres réunie le 16 septembre 2024 a émis un avis favorable.

Prise d'effet

L'avenant n° 1 prend effet au 1^{er} octobre 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'Avenant et à notifier l'Avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°22DTV003 – Lot 2 « Traitement, valorisation du plâtre » ayant pour objet l'ajout d'un prix P4 de 130 €HT/tonne pour la valorisation du plâtre.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n° marché n°22DTV003 – Lot 2.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Eric JOURNAUX,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 08/10/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 08/10/2024)